

6

CARRIERE DE THAON LES VOSGES (DEPARTEMENT DES VOSGES)

Étude préalable – compensation collective agricole – Art. L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

SAGRAM



Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
La définition juridique de la compensation collective.....	3
Qui est soumis et pour quel projet ?.....	3
La réforme de l'autorisation environnementale unique.....	4
Le contenu de l'étude préalable	4
1. Description du projet et la délimitation du territoire concerné	6
1.1. L'autorisation actuelle	6
1.2. Le projet	9
1.3. Le transport du gisement	14
1.4. La durée d'autorisation sollicitée	16
1.5. Le réaménagement.....	16
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	22
2.1. Le contexte économique global.....	22
2.2. Le contexte industriel	25
2.3. Le contexte agricole communal.....	27
2.4. Les objectifs du PLU de la commune.....	29
2.5. Le statut de la commune dans le SCOT	30
2.6. Le contexte agricole sur le territoire du SCOT	32
2.7. La justification du périmètre d'étude retenu	34
3. Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole.....	36
3.1. Impact du projet sur le tènement agricole	36
3.2. Impact du projet sur l'économie agricole.....	39
3.3. Impact du projet sur le territoire du SCOT.....	42
4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.....	44
4.1. Mesures d'évitement.....	44
4.2. Mesures de réduction.....	44
5. Mesures de compensation collective envisagées.....	46
Conclusion	48



Préambule

La définition juridique de la compensation collective

La compensation a été prévue par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 et précisée par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016. L'objectif affiché est de consolider l'économie agricole du territoire. En effet, la sous-section du code rural et de la pêche maritime qui présente le contenu d'une étude préalable s'appelle : « compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Le but affiché de l'étude préalable est donc d'envisager l'impact sur l'activité agricole d'une manière générale et non pas l'impact sur une exploitation en particulier.

Qui est soumis et pour quel projet ?

L'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime énonce quels projets sont soumis. Il s'agit des « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements » qu'ils soient publics ou privés « qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ».

L'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime précise quant à lui que sont soumis à étude préalable les projets faisant l'objet d'une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, [...]
- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. [...]





Le dossier de demande d'autorisation a été déposé sous couvert de l'ancienne réglementation ce qui impose de réaliser cette étude préalable.

La réforme de l'autorisation environnementale unique

La réforme de l'autorisation environnementale unique et la réforme des projets soumis à étude d'impact systématique ont fait évoluer la réglementation qui encadre les dossiers de demande d'autorisation de carrière. Les projets d'extension de carrière de moins de 25 hectares ne sont plus soumis à étude d'impact systématique.

Si ce dossier avait été déposé après le 1^{er} juillet 2017, ce projet serait soumis à un examen au cas par cas par la DREAL qui déterminerait s'il serait soumis ou non à étude d'impact. Dans le cas où l'étude d'impact ne serait pas demandée, cette étude préalable ne serait pas à présenter.

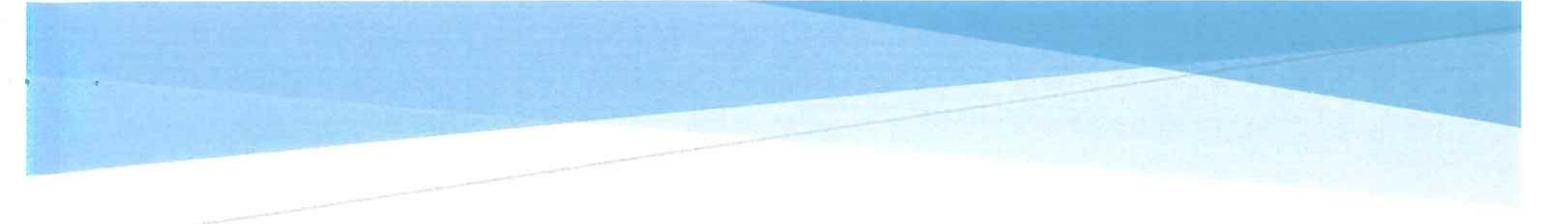
Le contenu de l'étude préalable

L'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime fixe ce contenu. Pour plus de facilité pour le lecteur, la structure de l'étude suit les différents points de cet article.

L'étude comprend :

1. Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
2. Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
3. L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
4. Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées.





Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L121-1 et suivants ;

5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.



1. Description du projet et la délimitation du territoire concerné

1.1. L'autorisation actuelle

La société SAGRAM exploite une carrière alluvionnaire (ensemble de 3 bassins d'extraction) et un quai de chargement sur les communes de Thaon les Vosges, IGNEY et VAXONCOURT, dans le département des Vosges (88).

L'ensemble de ses activités est actuellement couvert par l'Arrêté Préfectoral (AP) n°1516/2004 du 24 juin 2004 autorisant la société SAGRAM à exploiter une carrière sur 748 146 m² (dont 600 483 m² exploitables, répartis en 3 bassins d'extraction) pour une durée de 20 ans et une production maximale de 490 000 t/an.

Cet AP de 2004 a été modifié par les AP suivants :

- AP n°1363/2007 du 24 mai 2007 réduisant notamment la durée d'autorisation à 15 ans ;
- AP n°3688/2008 du 23 décembre 2008 demandant de présenter une étude morphologique afin de démontrer que les aménagements réalisés ne s'opposent pas à la mobilité de la Moselle ;
- AP n°3803/2008 du 23 décembre 2008 abrogeant les articles 1 et 3 de l'AP 1363/2007, ramenant la durée d'autorisation initialement prévue par l'AP 2004 (20 ans) ;
- AP n°1053/2010 du 5 mai 2010 demandant la mise en place d'un suivi de l'évolution du méandre de la Moselle au droit de l'exploitation de cette carrière ainsi que de certains aménagements sur le site.

L'extraction dans les bassins n°1 (17,5 ha) et n°2 (17,4 ha) est aujourd'hui terminée, seul le bassin n°3 (19,5 ha) est encore en cours d'exploitation. Le bassin n°2, dont le réaménagement est terminé, a fait l'objet d'un quitus en date du 29 avril 2016. Il est donc désormais hors emprise ICPE et a été prêté à la commune, laquelle a installé une base de loisirs sur les berges réaménagées.



▼ Photo : Réaménagement en cours du bassin n°1, îlots à laridés, Thaon les Vosges (ENCEM)



La production totale autorisée sur le site jusqu'en 2024 est de 9 000 000 tonnes. Or, le gisement noble est moins important que prévu (~7 000 000 tonnes en réalité).

De ce fait, la société SAGRAM envisage de renouveler et d'étendre sa carrière en ouvrant un quatrième bassin d'extraction au Sud de l'emprise actuellement autorisée. Ce quatrième bassin permettra de rentabiliser les installations portuaires et d'alimenter le site de CHAVELOT en gisement (installations de traitement SAGRAM, centrale d'enrobage TRB, usine de produits manufacturés bétons BIHR). L'alimentation de ce site majeur est primordiale pour ces sociétés, filiales des Etablissements Barrière, mais également pour les clients de SAGRAM répartis au sein de l'agglomération d'EPINAL. De plus, cette alimentation s'effectue uniquement par voie d'eau.

La société SAS BARRIERE, société-mère de SAS SAGRAM est propriétaire en totalité du foncier.

▼ Attestation de propriété des établissements BARRIERE

ATTESTATION

Je soussigné, Gérard BARRIERE, représentant la société SOFIB, Présidente de la société BARRIERE, dont le siège est situé au 14, rue de la Prairie, 88 190 GOLBEY, certifie :

- 1) Que notre société est propriétaire, sur les territoires de CAPAVENIR VOSGES, VAXONCOURT et IGNEY, des parcelles listées en pièce jointe,
- 2) Que l'ensemble de ces parcelles a été mis à la disposition de la société SAGRAM en vue d'extraire le tout-venant alluvionnaire qu'elles contiennent.

Fait à GOLBEY,

Le 10 Mars 2017

Gérard BARRIERE



P/J :

Liste des parcelles concernées



- décapage de la découverte, puis stockage soit ponctuellement en merlon périphérique, soit par mise en remblai directe dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- extraction des alluvions à la pelle hydraulique ou à la drague flottante ;
- en cas d'extraction à la pelle : stockage temporaire du gisement sur la berge pour ressuyage ;
- reprise du gisement :
 - soit par chargeur, puis chargement d'un convoyeur à bande terrestre, en cas d'extraction à la pelle ;
 - soit par convoyeurs à bandes flottantes puis terrestres ;

en direction :

- soit du quai de chargement SAGRAM ;
- soit des installations de traitement GSM pendant les 6 premières années uniquement (au Nord de la zone en renouvellement) ;
- stockage temporaire des matériaux extraits sur le quai de chargement SAGRAM ;
- chargement des péniches via un tunnel de reprise et une sauterelle mobile ;
- réaménagement progressif des bassins uniquement à l'aide des terres de découverte.

Le décapage sera effectué périodiquement, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle.

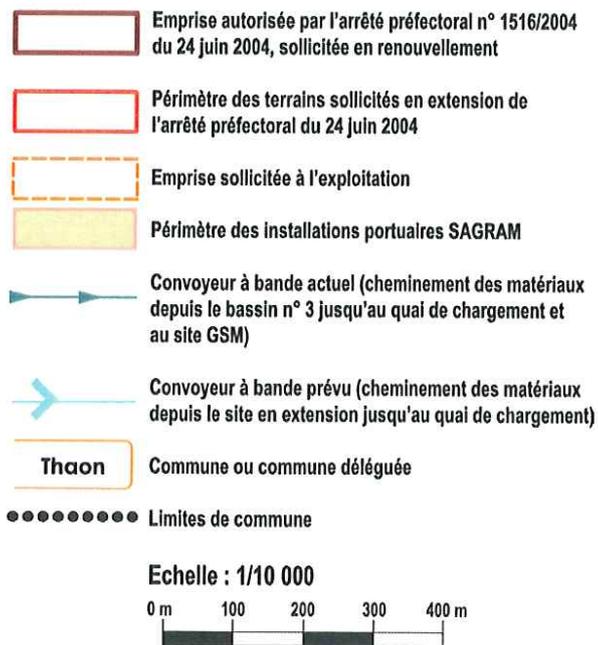
Les matériaux de découverte pourront ponctuellement être stockés sous forme de merlons en périphéries Nord et Sud du site (bande inexploitable de 10 m minimum), en attendant d'être réutilisés pour le réaménagement.

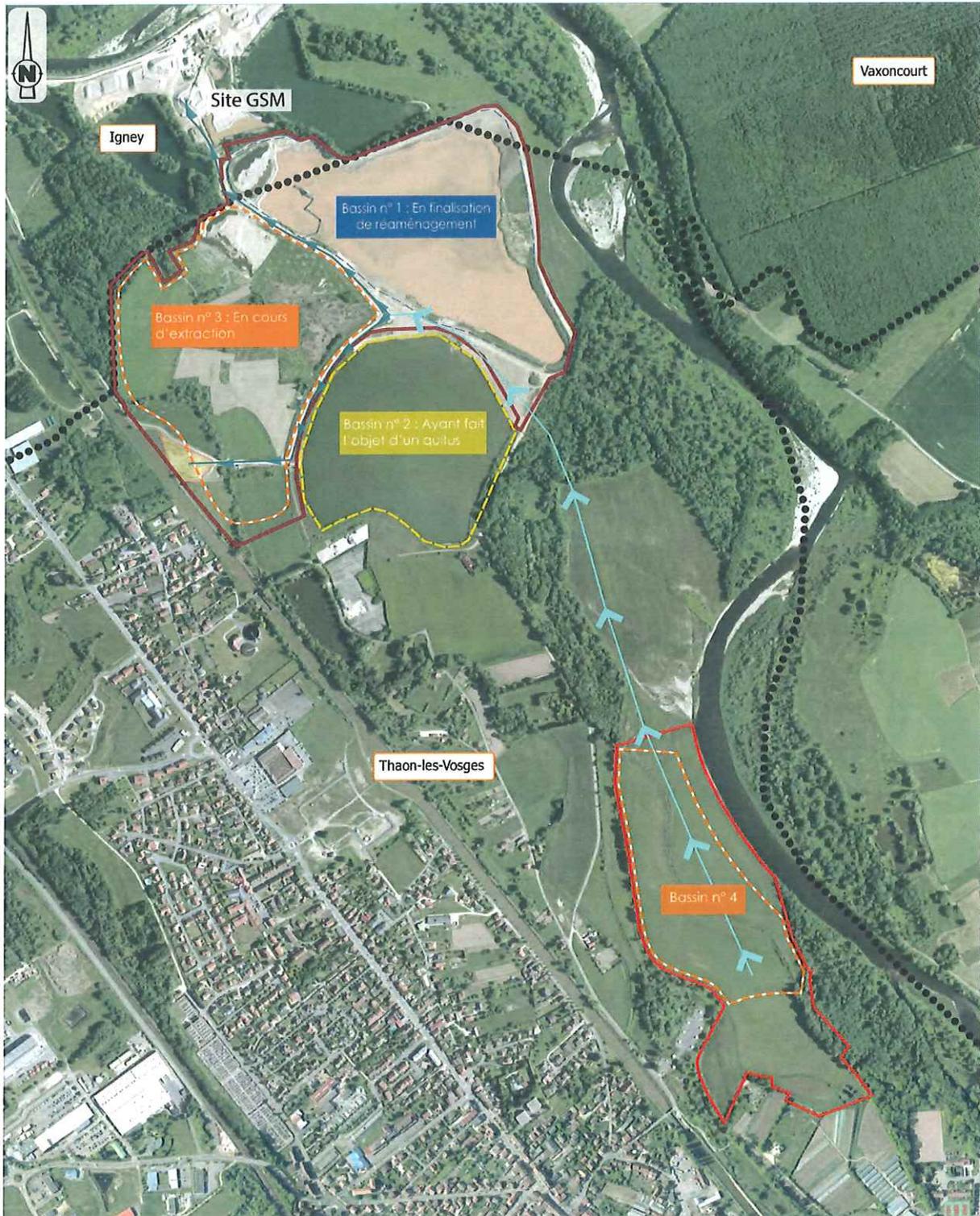
Pour le bassin n°4, l'extraction sera réalisée dans un premier temps avec une pelle hydraulique en rétro (le temps de l'ouverture du bassin d'extraction). Puis, dès que les conditions le permettront (ouverture suffisante du plan d'eau), la drague flottante présente dans le bassin n°3 (dont l'extraction sera achevée) sera démontée et réinstallée dans le bassin n°4.



Lorsque l'extraction sera menée à la pelle (début de l'exploitation du bassin n°4), les matériaux bruts extraits seront stockés temporairement sur le toit du gisement, pour égouttage. Puis ils seront repris par chargeur et déversés dans une trémie de réception en tête du convoyeur à bande terrestre.

▼ Carte : déplacement des matériaux (ENCEM)





Ce convoyeur à bande terrestre rejoindra ensuite le quai de chargement SAGRAM. Il traversera les prairies au Nord jusqu'à la zone d'exploitation actuelle.





▼ Photo : Stock pile dans les installations portuaires, Thaon les Vosges (ENCEM)



14

Actuellement, le site dispose d'environ 1 200 mètres linéaires de convoyeur à bande, auxquels s'ajouteront 1300 mètres linéaires pour raccorder le bassin n°4 de l'extension.

Le transport des matériaux se fera donc, du lieu d'extraction au lieu d'élaboration, majoritairement sans reprise et donc sans utilisation d'engins ou camions.

1.3. Le transport du gisement

La Moselle est située au plus proche en limite Est du site et le canal de l'Est, passant en rive gauche de la Moselle le long de la RD 157, est localisé à 160 m à l'Ouest du site en extension.

Pour rappel, la société SAGRAM possède un quai de chargement à Thaon-les-Vosges et un quai de déchargement à CHAVELOT sur ce canal. En 2014, les ports de Thaon-les-Vosges et de CHAVELOT sont classés 70^{ème} au niveau national en terme de volume transité (VNF).



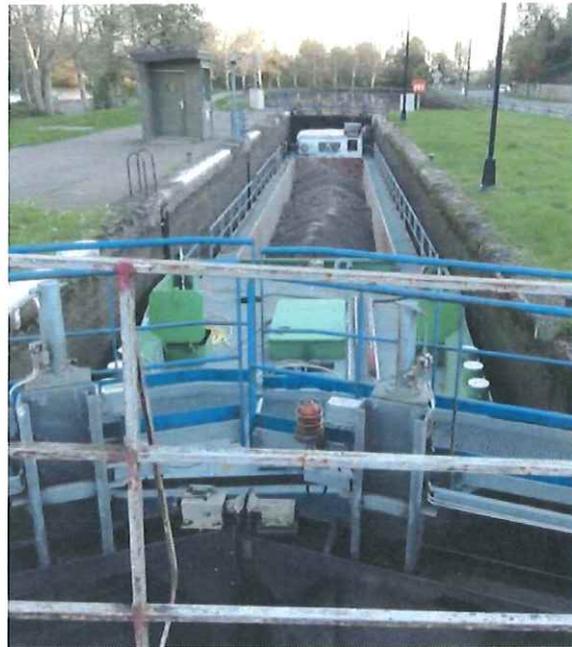
▼ Photo : Péniche à quai, Thaon les Vosges (ENCEM)



15

Le canal de l'Est autorise le transit de péniches de gabarit Freycinet, de 300 tonnes maximum.

▼ Photo : Péniche chargée en gisement à destination du site de traitement de SAGRAM (ENCEM)



Les dernières données de comptages de VNF sur ce canal, dans le secteur de Thaon-les-Vosges, sont de 1 061 bateaux présentant un chargement moyen de 266 tonnes (données 2016).



1.4. La durée d'autorisation sollicitée

La présente demande d'exploitation de carrière est sollicitée pour 14 années à compter de la promulgation de l'arrêté.

Cette durée sollicitée permettra :

- pendant 12 années, de mener l'extraction des matériaux et une partie du réaménagement,
- pendant 2 années supplémentaires, de finaliser le réaménagement.

A cette échéance, l'ensemble du gisement des bassins n°3 et n°4 aura été exploité et les travaux de réaménagement seront réalisés.

1.5. Le réaménagement

La société réalisera les travaux de réaménagement. Ils seront effectués au moyen d'un chargeur et d'une pelle hydraulique, uniquement à l'aide des stériles du site (terre végétale et limons).

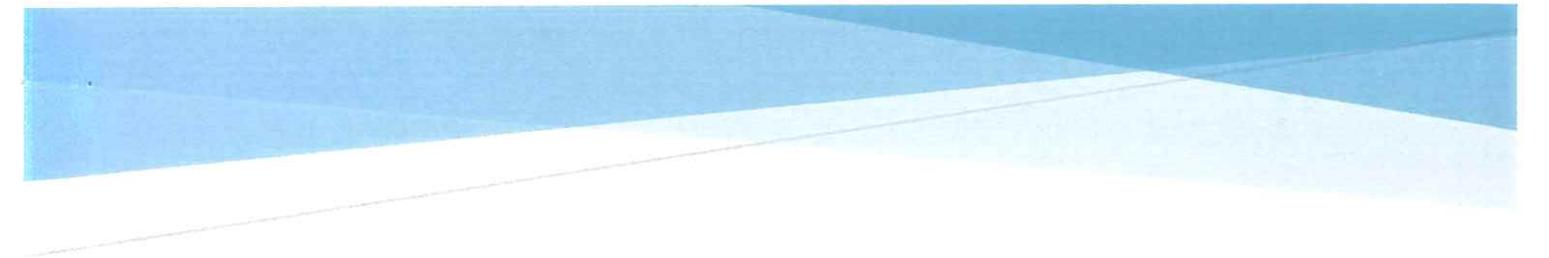
Le réaménagement sera conduit de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation.

Les opérations menées auront pour objet d'assurer la sécurité des terrains et des personnes après l'exploitation, ainsi que leur réintégration dans l'environnement.

Le bassin n°4 (extension) sera réaménagé en un étang à vocation écologique, avec notamment :

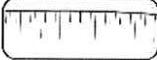
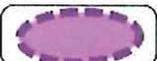
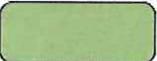
- talutage et modelage des berges du plan d'eau résiduel :
 - pente des berges de 1V/3H sur les côtés Est et Nord ;
 - pente des berges de 1V/2H sur les côtés Ouest et Sud ;
- après déviation, amélioration du fossé en eau qui traverse le site actuel ;
- mise en place d'une haie arbustive ;

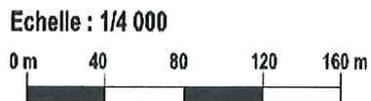


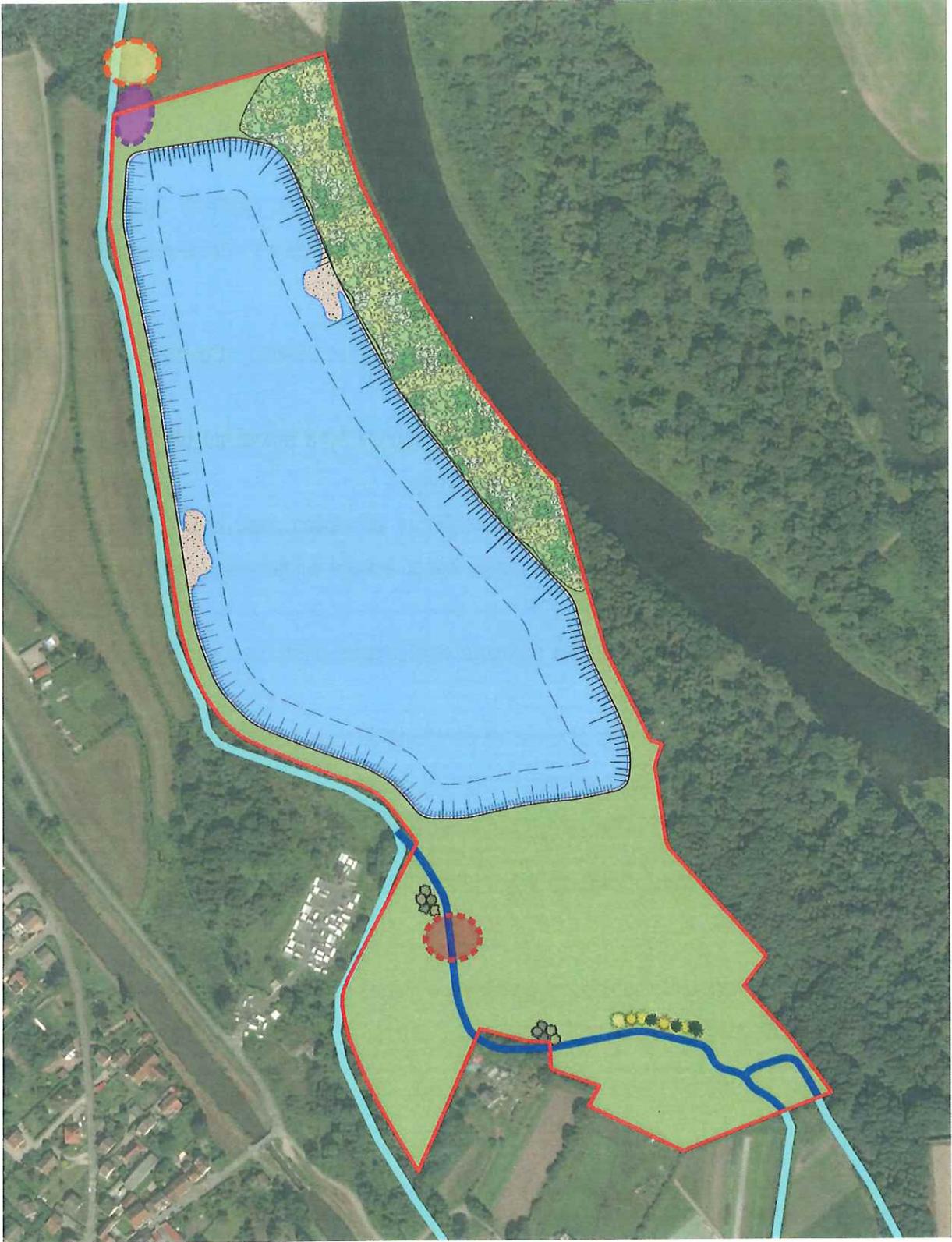
- 
- plantation d'essences arborées en continuité du boisement alluvial situé entre le plan d'eau et la Moselle.



▼ Carte : réaménagement du bassin n°4 (ENCEM)

-  Périimètre des terrains sollicités en extension de l'arrêté prrèfectoral du 24 juin 2004
-  Plan d'eau
-  Berge talutée en pente douce (1/3)
-  Berge talutée en pente douce (1/2)
- Stations déplacées**
-  Sélin à feuille de carvi
-  Epllobe des marais
-  Herniaire glabre
-  Presqu'île laissée à nu
-  Maintien des zones de prairie
-  Plantation d'essences arborées
-  Plantations d'arbustes
-  Haie arbustive
-  Emissaire reprofilé et renaturé
-  Emissaires non touchés





Le fossé en eau qui traverse le site actuel sera dévié et connecté au cours d'eau qui longe le site en limite Ouest. Cette déviation s'effectuera préalablement à l'extraction, dans l'emprise du projet (mais hors emprise exploitable), au sein du périmètre de protection éloignée des captages AEP de Thaon-les-Vosges.

Au regard du contexte environnemental de la zone d'études, plusieurs types de réaménagements répartis sur différents secteurs de l'emprise en extension ont été retenus par la société :

- talutage et modelage des berges du plan d'eau résiduel. Ce plan d'eau s'étendra sur 10,12 ha ;
- maintien des zones de prairies sur environ 7,2 ha autour du plan d'eau, notamment sur la zone au Sud du bassin ;
- déviation du bras 1 de l'émissaire R1 et connexion avec le bras 2 puis renaturation et reprofilage de l'ensemble du linéaire sur la surface sollicitée en autorisation ;
- mise en place d'une haie arbustive et plantation d'arbustes en bordure de l'émissaire renaturé ;
- plantation d'essences arborées en continuité du boisement alluvial situé entre le plan d'eau et la Moselle sur environ 20 000 m² ;
- création de presqu'îles laissées à nu sur environ 500 m².

La mise en place d'une mosaïque de milieux a été recherchée afin d'attirer une faune et une flore variées.

L'ensemble sera réalisé en accord avec les communes de Thaon-les-Vosges, IGNEY et VAXONCOURT.

▼ Attestation : connaissance des conditions de réaménagement par Monsieur le Maire de CAPAVENIR VOSGES



ATTESTATION

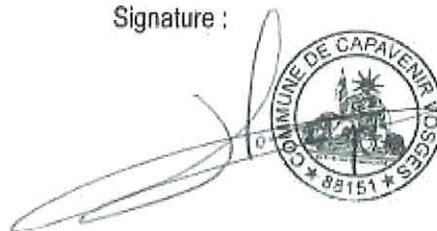
21

Objet : Réaménagement de la carrière SAGRAM sur les communes de CAPAVENIR
VOSGES, IGNEY et VAXONCOURT

Je soussigné, *Dominique M. M. M.*..... Maire de la commune de CAPAVENIR
VOSGES (88), atteste avoir pris connaissance des conditions de réaménagement prévues
sur les terrains concernés par la demande de renouvellement et d'extension de la
carrière de la société SAGRAM, présentée par SAGRAM et acceptée, tel que décrit dans
le dossier, l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation.

Fait à *Capavenir Vosge*
Le *9.7. Mars 2017*.....
En deux exemplaires

Signature :

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE CAPAVENIR VOSGES' and the number '88151' at the bottom. The seal also features a central emblem with a tree and a building.

P/J :

Deux plans de réaménagement de principe
Liste des parcelles concernées



2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

2.1. Le contexte économique global

En 2013, la commune de Thaon-les-Vosges comptait 7 895 habitants, 3 769 actifs et présentait un taux de chômage de 19,4 %.

▼ Tableau : répartition de la population de Thaon les Vosges par tranches d'âge

	2013	%	2008	%
Ensemble	7 895	100,0	8 035	100,0
0 à 14 ans	1 361	17,2	1 451	18,1
15 à 29 ans	1 467	18,6	1 617	20,1
30 à 44 ans	1 445	18,3	1 589	19,8
45 à 59 ans	1 685	21,3	1 653	20,6
60 à 74 ans	1 113	14,1	942	11,7
75 ans ou plus	824	10,4	784	9,8

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

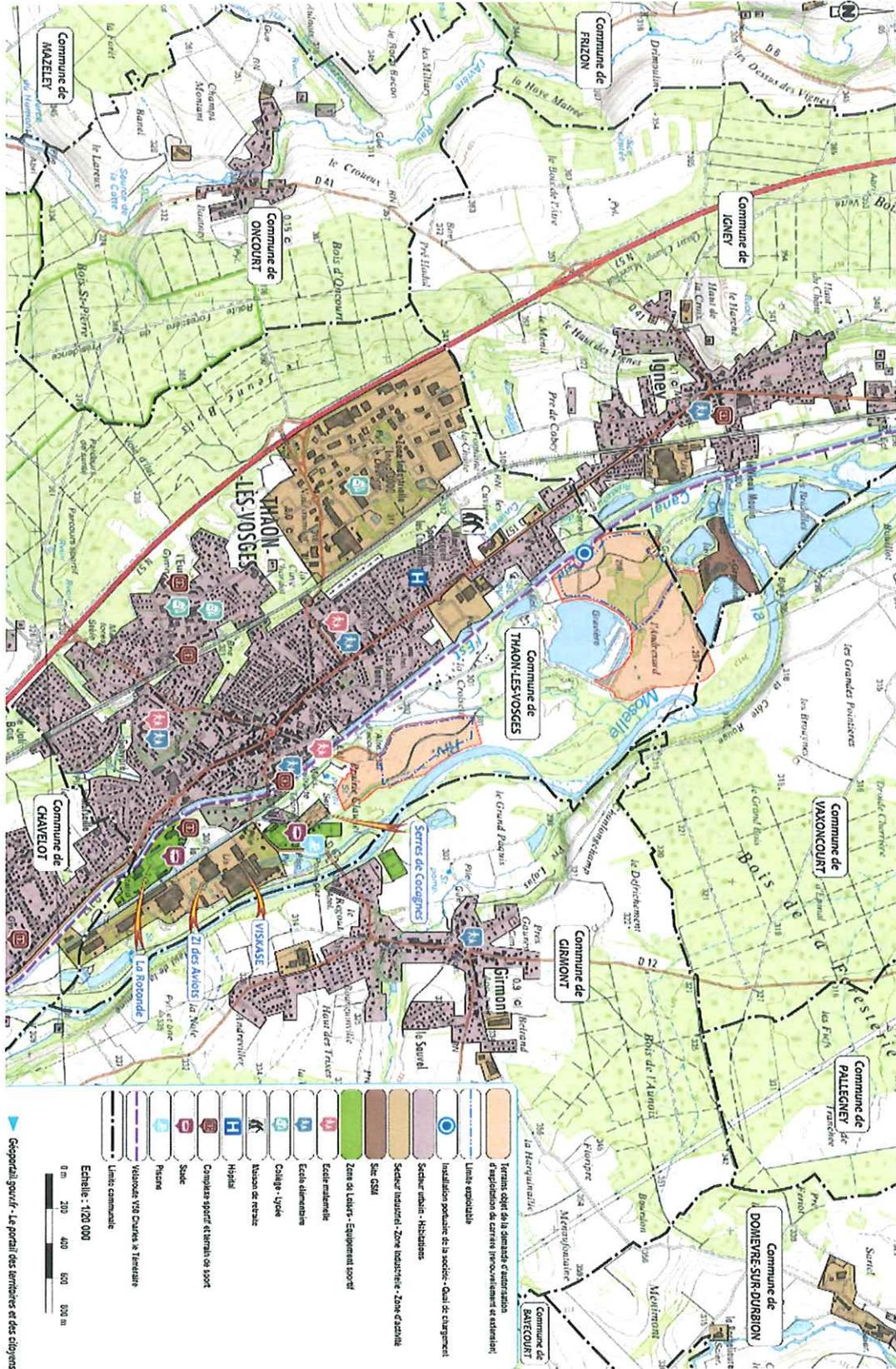
Au 31 décembre 2014, la commune comptait 564 établissements actifs, répartis comme suit :

- 63,8 % dans le commerce, transports et services divers ;
- 14,4 % dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ;
- 11,2 % dans la construction ;
- 9,9 % dans l'industrie ;
- 0,7 % dans l'agriculture.

Ces différents établissements proposent une offre variée d'emplois et de métiers sur le territoire communal. La commune attire donc une population active importante et venant des communes situées aux alentours dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres.



▼ Carte : Environnement humain (ENCEM)



63,8 % des établissements actifs sont classés dans la catégorie commerce, transports et services divers.

Les commerces et services liés aux loisirs sont nombreux à Thaon-les-Vosges. La commune présente un fort patrimoine architectural qui permet de développer un tourisme culturel. Dans le secteur d'études, les éléments en eau sont propices au développement de certains loisirs : pêche sur la Moselle et le canal de l'Est, chasse dans les forêts aux alentours, promenade le long des berges (à pied ou à vélo). La voie verte et véloroute V50 Moselle-Saône ou « Charles le Téméraire », reliant les Flandres à la Bourgogne, traverse Thaon-les-Vosges en suivant le chemin de halage, le long du canal de l'Est, à l'Ouest du site.

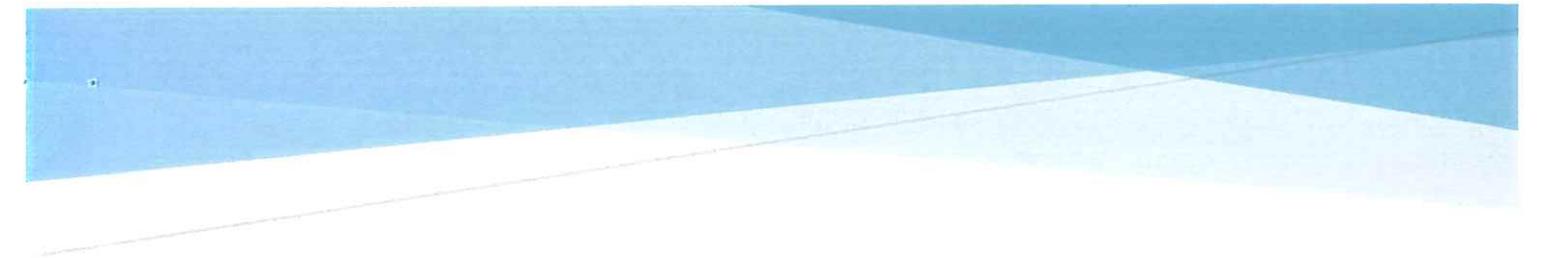
Une base de loisirs nommée « le Domaine des lacs » a été aménagée sur les berges du bassin n°2, anciennement exploité et réaménagé par SAGRAM. Elle a été inaugurée au courant de l'été 2016. Cette base de loisirs propose une plage ouverte en été pour la baignade surveillée ainsi que diverses activités liées à l'eau (baignade, « wakeboard », kayak, paddle, etc.) ou à la nature (pique-nique, promenade, etc.). Cette base de loisirs illustre le succès du réaménagement du bassin n°2.

La commune dispose également d'une salle des fêtes, d'une école de musique, d'une médiathèque, d'une bibliothèque, et de deux bases du centre social arts et loisirs (ateliers culturels, ludiques, centres aérés, etc.).

Thaon-les-Vosges bénéficie de toutes les infrastructures nécessaires pour la pratique de nombreuses activités sportives : mini-golf, skate-park, 3 gymnases multi-sports, 5 courts de tennis, le pôle sportif de la Rotonde (foot, athlétisme, gymnastique, tir à l'arc, tennis de table, stand de tir), dojo, piscine, ...

De nombreux artisans et commerces de détail et de proximité sont présents sur la commune de Thaon-les-Vosges. Certains sont regroupés dans l'Association des Commerçants et Artisans de Thaon et ses environs (ACATE). Cette association, créée en 1930, participe à l'animation de la ville et à la promotion du commerce de proximité.





14,4 % des établissements actifs sont classés dans la catégorie administration publique, enseignement, santé et action sociale. A ce titre, sont notamment recensés sur la commune de Thaon-les-Vosges :

- 5 écoles ;
- 1 salle de spectacles/concerts ;
- 1 collège ;
- 1 bibliothèque ;
- 1 lycée professionnel ;
- 1 médiathèque ;
- 1 centre de formation des apprentis de l'industrie ;
- 1 crèche.
- 1 centre hospitalier spécialisé dans la lutte des maladies mentales ;
- 1 établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- 1 maison d'accueil spécialisée (MAS).

2.2. Le contexte industriel

11,2 % des établissements actifs sont classés dans la catégorie construction et 9,9 % des établissements actifs sont classés dans la catégorie industrie.

Bien que l'industrie à Thaon-les-Vosges soit un des secteurs d'activité les moins représentés, avec 9,9 % du nombre d'établissements actifs, c'est un des pôles de développement les plus dynamiques. En effet, la majorité de l'activité industrielle de Thaon-les-Vosges est concentrée sur deux zones industrielles :

- la zone industrielle des Aviots ;
- et la zone Inova 3000.

La zone industrielle des Aviots, dont l'histoire est liée à l'industrie textile, est implantée dans le secteur de l'ancienne usine BTT (Blanchisserie Teinturerie Thaonnaise), acteur majeur de la ville durant l'ère textile.



L'usine BTT a été construite en 1871. Le site d'implantation a été choisi en raison de la proximité avec des voies de communication majeures (route nationale, voie ferrée) et en rive gauche de la Moselle pour les besoins en eau de l'industrie. Le canal des Vosges est venu compléter le réseau et dynamiser la zone peu après puisqu'il a été creusé entre 1875 et 1887. L'activité de la BTT a décliné depuis l'après-guerre et a définitivement cessé en 2003.

Depuis les années 1970, de nombreuses entreprises se sont installées sur le site de la BTT telles que Viskase, une société basée aux Etats-Unis spécialisée dans la production de films plastiques spéciaux et de boyaux cellulose pour l'industrie alimentaire. A Thaon-les-Vosges, elle emploie environ 330 salariés et a investi 8 millions d'euros en 2009. Puis d'autres entreprises sont venues s'installer comme par exemple Anett (nettoyage industriel, environ 120 personnes sur le site).

L'autre zone industrielle baptisée Inova 3000 est apparue plus récemment grâce au développement économique du secteur. Très bien située le long de la RN 57, cette zone industrielle regroupe actuellement une soixantaine d'entreprise pour environ 2 000 emplois. La localisation des différentes activités citées ci-après est indiquée sur la carte de l'environnement humain.

Enfin, l'activité industrielle est également représentée par l'industrie extractive. Celle-ci est fortement implantée dans la vallée de la Moselle du fait de la présence de vastes gisements alluvionnaires et de la présence des agglomérations, donc des lieux de consommation. La consommation française avoisine les six tonnes de granulats par an et par habitant ; ce qui place ce produit de consommation courante à la deuxième place des produits les plus utilisés après l'eau. Ce chiffre confirme qu'un carrier permet l'exploitation d'un produit de première nécessité dans une logique d'économie de proximité. Le Grenelle de l'environnement a d'ailleurs bien identifié cette problématique et a inscrit comme objectif le maintien d'un réseau de carrières à



proximité des lieux de consommation et la sauvegarde des infrastructures de transport alternatives¹.

Outre la carrière précédemment citée, la commune de Thaon-les-Vosges recense différentes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

▼ Illustration : liste des ICPE du territoire de CAPAVENIR VOSGES

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
ACCUEIL AUTO PIECES	88150	CAPAVENIR VOSGES	Autorisation	Non Seveso
ANETT ALSACE LORRAINE (ex ANETT QUATRE)	88150	CAPAVENIR VOSGES	Enregistrement	Non Seveso
AU FUME VOSGIEN	88150	CAPAVENIR VOSGES	Enregistrement	Non Seveso
BTT	88150	CAPAVENIR VOSGES	Inconnu	Non Seveso
CIRMAD EST	88150	CAPAVENIR VOSGES	Inconnu	Non Seveso
HONEYWELL GARRET SA	88150	CAPAVENIR VOSGES	Autorisation	Non Seveso
ONYX EST	88150	CAPAVENIR VOSGES	Autorisation	Non Seveso
SAGRAM	88150	CAPAVENIR VOSGES	Autorisation	Non Seveso
SATHIS SA	88150	CAPAVENIR VOSGES	Inconnu	Non Seveso
SICOVAD	88150	CAPAVENIR VOSGES	Enregistrement	Non Seveso
STREIT SAS	88150	CAPAVENIR VOSGES	Enregistrement	Non Seveso
VISKASE	88150	CAPAVENIR VOSGES	Autorisation	Seuil Bas

Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

2.3. Le contexte agricole communal

La catégorie la moins représentée avec seulement 0,7 % des établissements actifs est l'agriculture.

En 2013, la population de Thaon les Vosges comptait 5 agriculteurs représentant moins de 0,1 % de la population active.

¹ UNICEM magazine, Avril 2012, page 20



▼ Tableau : catégorie socioprofessionnelle des habitants de Thaon les Vosges

	2013	%	2008	%
Ensemble	6 549	100,0	6 617	100,0
<i>Agriculteurs exploitants</i>	5	0,1	8	0,1
<i>Artisans, commerçants, chefs entreprise</i>	221	3,4	177	2,7
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	249	3,8	321	4,9
<i>Professions intermédiaires</i>	833	12,7	855	12,9
<i>Employés</i>	1 266	19,3	1 205	18,2
<i>Ouvriers</i>	1 151	17,6	1 259	19,0
<i>Retraités</i>	1 772	27,0	1 710	25,8
<i>Autres personnes sans activité professionnelle</i>	1 053	16,1	1 082	16,4

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations complémentaires.

Sur le territoire de CAPAVENIR VOSGES, la vallée de la Moselle est occupée par des cultures céréalières, des jachères, des prairies de pâtures et des bois, essentiellement en rive droite de la Moselle.

▼ Tableau : recensement général agricole sur le territoire de Thaon les Vosges

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	3	9	8
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	33	30	8
Superficie agricole utilisée en hectare	152	127	123
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	15	188	168
Orientation technico-économique de la commune	Fleurs et horticulture diverse	Polyculture et polyélevage	
Superficie en terres labourables en hectare	71	87	s
Superficie en cultures permanentes en hectare	s	0	0
Superficie toujours en herbe en hectare	s	33	98

Source : recensement général agricole 2010
s : secret statistique

Sur le territoire de la commune déléguée de Thaon-les-Vosges, selon le Recensement Général Agricole (RGA) réalisé en 2010, on dénombre 3 sièges d'exploitations agricoles.

La superficie agricole utilisée (SAU) était de 152 ha en 2010, soit environ 8,6 % de la superficie du territoire communal. La SAU a augmenté de 25 ha depuis 2000 mais le cheptel est dix fois moins important en 2010 qu'en 2000.

La surface labourable est estimée à 71 ha. L'orientation technico-économique de la commune est passée de la polyculture et de polyélevage en 2000 à l'horticulture diverse en 2010.

Le territoire de Thaon-les-Vosges, ainsi que celui des communes présentes dans le rayon de 3 km autour du site, est concerné par les zonages AOC-AOP (Appellation d'Origine Contrôlée [France] – Appellation d'Origine Protégée [Europe]) suivants :

- Miel de sapin des Vosges :
- Mirabelle de Lorraine (eaux de vie) ;
- Munster.

Il est également inscrit dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) des Bergamotes de Nancy, des Mirabelles de Lorraine et de l'Emmental français Est-Central, enrichissant le capital économique du secteur d'étude.

2.4. Les objectifs du PLU de la commune

Le projet de quatrième bassin se situe sur la commune de Thaon les Vosges qui vient de transformer son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document d'urbanisme, dans sa dimension de projet, décrit les grands objectifs qu'il se fixe notamment dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).



Ces objectifs s'articulent autour de cinq grands thèmes :

- Le développement des activités économiques, industrielles, artisanales, touristiques et culturelles,
- Le renforcement et la modernisation des équipements,
- L'augmentation de la population et le développement résidentiel,
- La préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement,
- La modération de la consommation d'espaces.

Les thématiques abordées reflètent le statut de la commune de Thaon les Vosges : une commune accueillant une activité économique importante et qui veut augmenter sa population en lui offrant des emplois sur place, un cadre de vie agréable, des équipements et des loisirs.

Dans le développement des thématiques du PADD, nous retrouvons **peu d'enjeux liés à l'agriculture**, ce qui démontre la vocation d'accueil d'activités et résidentielle de la commune. Thaon les Vosges n'est plus une commune dite agricole.

2.5 Le statut de la commune dans le SCOT

Le SCOT est en cours de révision. Le SCOT actuellement en vigueur préconise une structuration du territoire selon trois niveaux de polarités :

- Le pôle EPINAL-GOLBEY,
- Les 4 bourgs-centres que sont CHARMES, Thaon les Vosges, XERTIGNY et BAINS LES BAINS,
- 7 pôles de proximité.

L'objectif était de « Consolider l'armature territoriale actuelle par la polarisation et les mutualisations ».

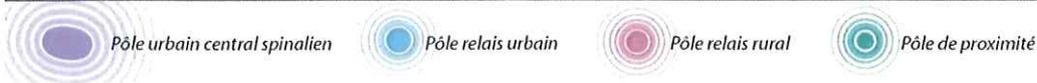
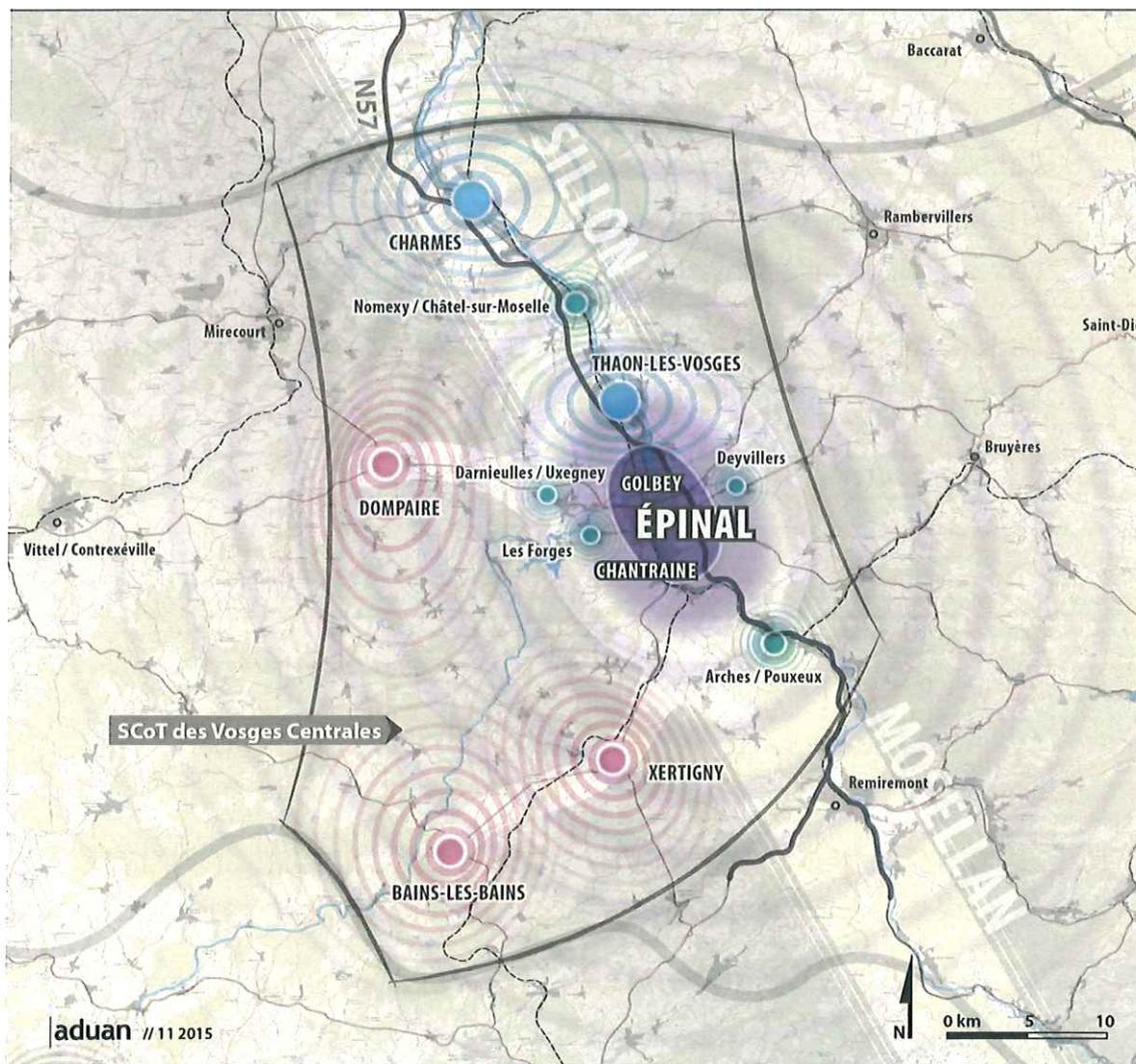
Le bilan réalisé dans le cadre de la révision de ce SCOT montre une fragilisation du pôle d'EPINAL-GOLBEY et des 4 bourgs-centres au profit des campagnes périurbaines : entre 2006 et 2010, 49 % des logements neufs ont ainsi été construits



en dehors de ces polarités. Les villes d'EPINAL, de XERTIGNY et de BAINS LES BAINS pâtissent plus particulièrement des évolutions récentes (source www.scot-vosges-centrales.fr).

Ce constat amène les élus du SCOT à repenser leur politique d'urbanisation et d'accueil de population mais ne remet pas en cause la hiérarchie des pôles urbains. CAPAVENIR VOSGES restera un pôle relais urbain dans le futur SCOT.

▼ Illustration : polarité du SCOT des Vosges Centrales, projet de PADD



2.6 Le contexte agricole sur le territoire du SCOT

Le SCOT porte sur une zone rurale avec quelques villes et bourgs-centres de taille modeste. Pourtant, l'effectif des actifs agricoles baisse.

▼ Tableau : Les actifs agricoles

	2000	2010	Evolution (%)
SCOT Vosges Centrales	1 437	996	-30,7
Département des Vosges	8 576	6 666	-22,3
Région Lorraine	33 946	26 478	-22,0
France	1 390 465	1 012 750	-27,2

Source : recensement général agricole 2010

On observe également cette baisse des effectifs à l'échelle départementale, régionale et nationale. Il s'agit d'une profonde mutation liée à l'activité engagée depuis plusieurs décennies et non pas à l'utilisation du foncier.

Sur le territoire du SCOT, l'économie agricole repose essentiellement sur l'élevage et la polyculture.

▼ Tableau : le cheptel des exploitations (têtes)

	2000	2010	Evolution (%)
SCOT Vosges Centrales	21 723 641	20 789 079	-4,3
Département des Vosges	253 187	253 919	0,3
Région Lorraine	986 015	948 746	-3,8
France	20 388 920	19 506 209	-4,3

Source : recensement général agricole 2010

On observe un maintien des effectifs du cheptel agricole à l'échelle du département alors que les effectifs baissent à l'échelle du SCOT, de la région et du pays.

Il est donc important de noter que les effectifs diminuent sur le territoire du SCOT mais se stabilisent, voire augmentent légèrement, à l'échelle départementale. L'agriculture vosgienne voit donc son cheptel augmenter significativement dans les territoires hors SCOT Vosges Centrales.

La taille du cheptel est directement liée à la surface agricole utilisée.

▼ Tableau : la surface agricole utilisée

	2000	2010	Evolution (%)
SCOT Vosges Centrales	46 865	39 823	-15,0
Département des Vosges	218 370	221 542	1,5
Région Lorraine	1 132 531	1 138 117	0,5
France	27 996 883	27 083 043	-3,3

Source : recensement général agricole 2010

La surface agricole utilisée (SAU) a connu une baisse significative sur le territoire du SCOT entre 2000 et 2010 supérieure à la baisse enregistrée sur le territoire national.

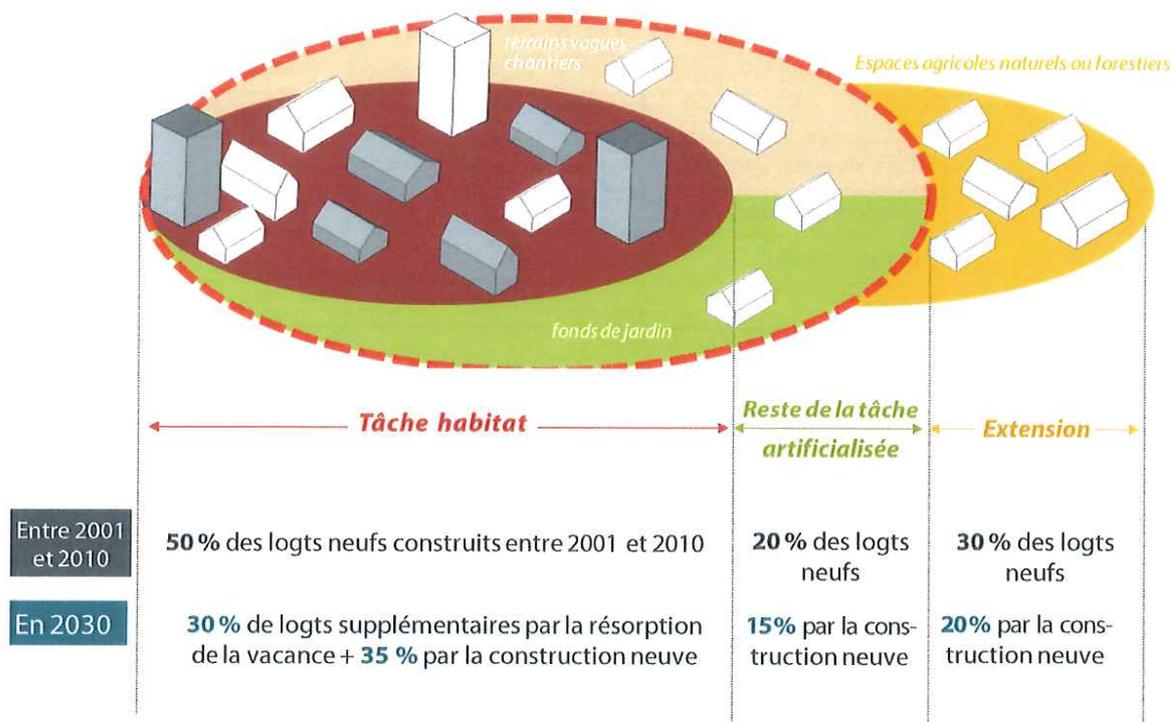
La SAU reste stable sur la région et en légère hausse sur le département.

Le contexte agricole sur le territoire du SCOT des Vosges Centrales est donc marqué par un recul de l'activité agricole qui se traduit par une baisse des effectifs des actifs agricoles, une baisse du cheptel et une baisse importante de la SAU. Le territoire du SCOT est un territoire qui supporte une pression foncière plus importante du fait entre autres de l'activité industrielle et commerciale. Le SCOT de 2006 avait prévu un certain nombre d'aménagements qui ont été réalisés et qui ont consommé du foncier (Terres St Jean, zone d'activités de JEUXEY...). Ce territoire s'inscrit dans le sillon lorrain et offre des emplois autres qu'agricoles. Ce constat est contrebalancé par le reste du département des Vosges qui, quant à lui, voit l'activité agricole progresser.

De plus, le recul de l'activité agricole en réponse aux objectifs d'urbanisation sera fortement limité dans les années à venir. Des objectifs de protection du foncier agricole seront validés dans le nouveau SCOT. Cela se traduit par un nombre de logements à créer réduit, une remise en cause de leur localisation (que ce soit à l'échelle communale ou intercommunale) et une utilisation des zones d'activités déjà existantes et des friches industrielles.



▼ Illustration : localisation des futurs logements sur le territoire du SCOT



Définition de la tâche habitat : tissu existant à vocation habitat à l'intérieur de la tâche artificialisée.
 Source : Syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales

L'impact sur l'agriculture du futur SCOT sera donc plus modéré que ces dernières années.

2.7 La justification du périmètre d'étude retenu

Nous avons choisi de comparer le territoire de Thaon les Vosges (commune déléguée de CAPAVENIR VOSGES) avec le territoire du SCOT des Vosges Centrales.

La commune déléguée de Thaon les Vosges devenu aujourd'hui la commune de CAPAVENIR VOSGES s'inscrit dans le territoire du SCOT comme un pôle relais urbain. C'est une commune alliant une vocation d'accueil d'activités et une vocation résidentielle. C'est également la définition du territoire du SCOT, largement centré sur la vallée de la Moselle, vallée regroupant une part importante des activités industrielles et commerciales du département des Vosges ainsi que des flux de





déplacements importants. Le choix du territoire du SCOT comme périmètre d'étude est justifié pour ces raisons. Un comparatif département/région/pays a été ajouté pour plus de compréhension.



3. Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole

3.1. Impact du projet sur le tènement agricole

La surface du secteur sollicité en extension est de 20,29 hectares.

36

► Tableau : Parcelles concernées par le projet

Il s'agit de la surface demandée en autorisation. La surface concernée par l'exploitation, c'est-à-dire qui deviendra le bassin n°4, ne représente que 10,12 hectares.

Les établissements BARRIERE, société propriétaire de la société SAGRAM, sont propriétaires de ces parcelles depuis 1986. Ces parcelles ont été prêtées à des exploitants agricoles depuis cette date. Ce prêt est gratuit.

Comme expliqué précédemment, la demande concerne une autorisation d'exploiter une carrière pendant 14 ans. Pourtant, l'exploitation du bassin n°4 ne démarrerait qu'après exploitation du bassin n°3, lors de la septième année (en 2025). Seuls quelques travaux hydrauliques et quelques compensations environnementales se feraient dès obtention de l'arrêté préfectoral. Ces travaux nécessiteraient l'utilisation de 0,47 hectares, qui seraient automatiquement perdus pour l'agriculture.

Après 2025, date du début d'exploitation du bassin n°4, la surface agricole qui serait consommée deviendrait soit une surface en eau, soit une surface boisée.

Après réaménagement du site, environ 7,2 hectares resteraient agricoles. La surface agricole enregistrerait une perte réelle de 13 hectares.



▼ Tableau : évolution de l'exploitation du bassin n°4 sur les surfaces dédiées à l'agriculture

	Surface restante dédiée à l'agriculture (en hectare)
2018	20,29
2019	19,8
2020	19,8
2021	19,8
2022	19,8
2023	19,8
2024	19,8
2025	17,3
2026	15,3
2027	13,3
2028	11,2
2029	9,2
2030	7,2
2031	7,2
2032	7,2

Il est à noter que depuis de nombreuses années, la partie Sud du site est exploitée sous la forme de prairie de fauche. Pourtant, 0,29 hectares à l'extrême sud n'est pas fauché. A cet endroit, le déplacement du tracteur est rendu difficile de par la configuration des parcelles.

▼ Illustration : Surface non fauchée

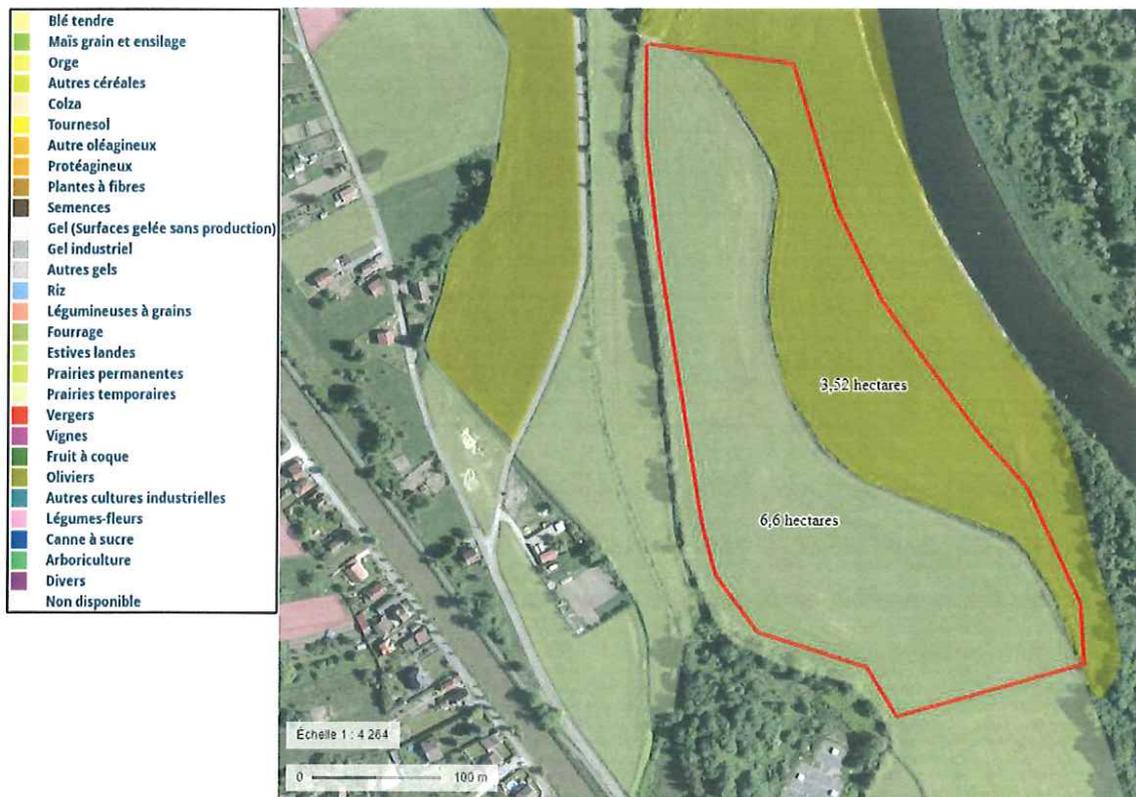


Ces surfaces sont déclarées à la PAC (RGP 2014, source géoportail) sous deux statuts :

- Prairies temporaires,
- Autres céréales.

Sur place, en 2017, il ne s'agit que de prairies de fauche.

▼ Illustration : statut de ces parcelles à la PAC (source : géoportail)



Le projet a des effets sur le tènement agricole. Environ 13 hectares ne seraient plus agricoles. La Direction Départementale des Territoires (DDT) a rendu un premier avis sur le projet qui fait état de plusieurs données chiffrées.

Tout d'abord, la DDT relève le nombre de 28 hectares censés représenter la surface du projet en extension. Il s'agit d'une erreur, l'extension ne représenterait que 20,29

hectares. La donnée « 28 hectares » n'apparaît pas dans le dossier. Comme démontré précédemment, la surface agricole enregistrerait une perte réelle de 13 hectares. La DDT indiquait que ces 28 hectares représentent 23 % de la SAU de l'exploitant en place. La donnée réelle de 13 hectares ne représente donc que 11 % de la SAU de l'exploitant (122 hectares). De plus, cette surface est mise à disposition sans rémunération.

La DDT indique également que le maintien de surfaces en herbe est primordial pour une exploitation de bovins allaitants. Pourtant le dernier recensement agricole fait état de 15 UGB (unité gros bovins) sur la commune et présente la commune avec une orientation technico-économique « fleurs et horticulture diverse » alors qu'en 2000, ce même recensement la présentait avec une orientation technico-économique « polyculture et polyélevage ».

Il semble important de préciser que l'exploitant est un double actif. Il possède une entreprise de travaux publics.

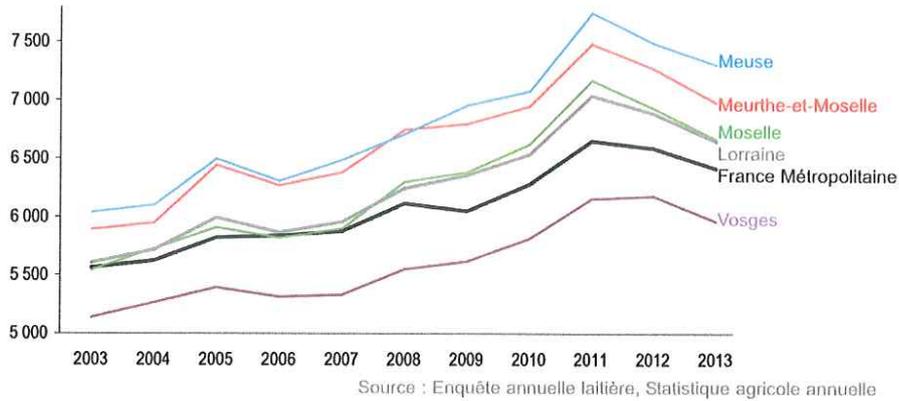
L'objectif de la compensation est de consolider l'économie agricole du territoire. Le but affiché de l'étude préalable est donc d'envisager l'impact sur l'activité agricole d'une manière générale et non pas l'impact sur une exploitation en particulier. Le projet se situe à Thaon les Vosges, une commune qui n'a pas une grande vocation agricole mais un rôle de pôle relais urbain au sens du SCOT.

3.2. Impact du projet sur l'économie agricole

D'un point de vue purement mathématique, avec les pratiques agricoles actuelles, 13 hectares de prairies/cultures céréalières permettent de produire la nourriture d'une vache pendant 6,19 années. Une vache produit environ 6 000 litres de lait par an.



▼ Graphique : Efficacité de la productivité du cheptel (litres de lait par vache)



Il manquerait alors 37 140 litres de lait. Au 8 août 2017, le prix d'achat du litre de lait est de 0,3458 €. La suppression de 13 hectares occasionnerait une perte brute de 12 843 €. Nous rappelons que depuis 1986, sur ce secteur, près de 32 hectares ont été mis à disposition gratuitement aux agriculteurs. Sur ces 31 années, un manque à gagner de près de 100 000 € pour le propriétaire est à prendre en compte dans cette étude qui se veut globale. Il resterait 19 hectares après réaménagement qui seraient de nouveau prêtés dans les prochaines années.

▼ Tableau : la production de lait en 2013

	Nombre de producteurs laitiers		Nombre de vaches laitières		Volume de lait produit (millions de litres)	
	2013	Évolution 2013/2003 (%)	2013	Évolution 2013/2003 (%)	2013	Évolution 2013/2003 (%)
Meurthe-et-Moselle	S	//	36 759	-18	257	-2,4
Meuse	S	//	45 191	-12	330	6,3
Moselle	725	-33	40 998	-14	273	3,8
Vosges	1 088	-33	62 296	-8	372	6,3
Lorraine	3 159	-34	185 244	-12	1 232	3,8
France	67 376	-38	3 693 627	-10	23 696	3,4

S : secret statistique

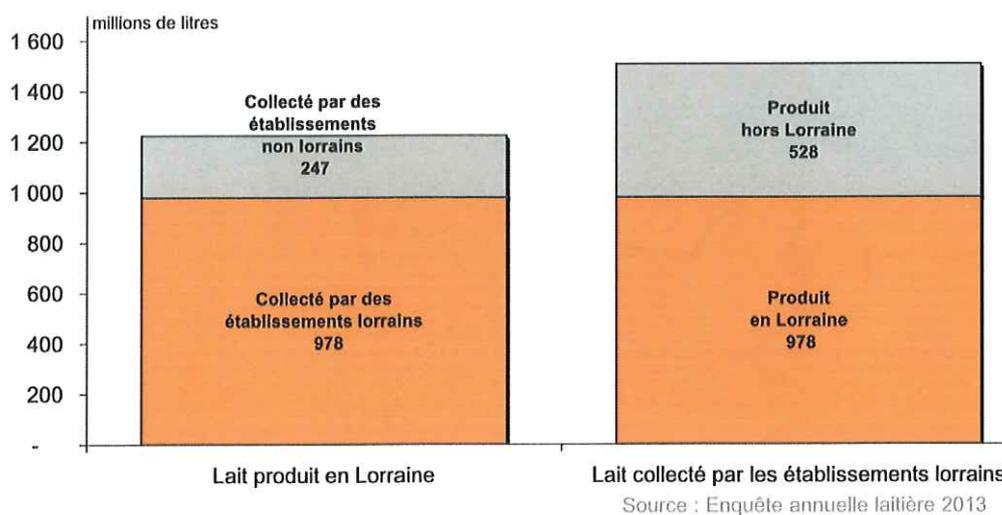
Source : Enquête annuelle laitière, Statistique agricole annuelle

La production laitière a augmenté depuis 2003 dans les Vosges, en Lorraine et en France.



En 2013, la production vosgienne est de 372 000 000 litres. La baisse de production de 37 140 litres sur le territoire de CAPAVENIR VOSGES représenterait une diminution de 0,01 % de la production vosgienne, 0,003 % de la production lorraine et 0,0002 % de la production française.

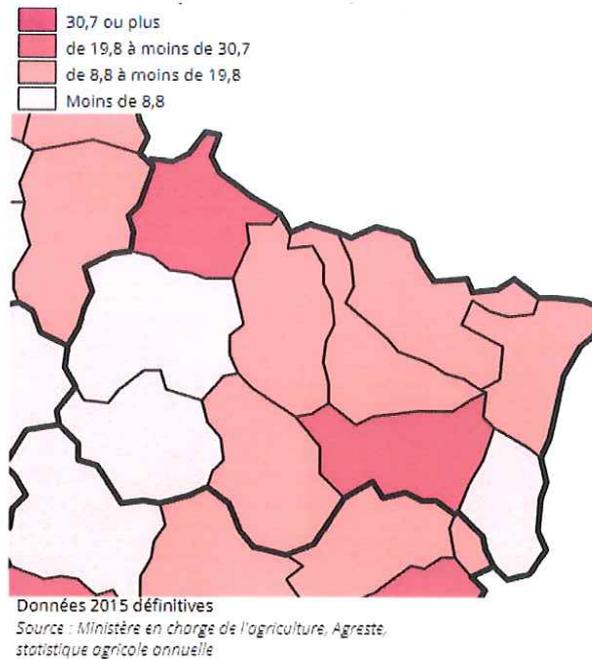
▼ Graphique : Origine et destination du lait collecté en Lorraine en 2013



La région est pourtant déficitaire en lait puisque les établissements lorrains en importent plus provenant des régions limitrophes que les établissements de régions limitrophes n'importent de lait lorrain. Toutefois, ces chiffres sont à relativiser. Ils dépendent surtout de la localisation des laiteries (exemple laiterie d'ILLOUD en Haute-Marne qui collecte du lait vosgien).



▼ Carte : occupation du sol en 2015, part des surfaces en herbe (en %)



Le département des Vosges présente une des plus fortes part de surface en herbe dans le Grand Est.

3.3. Impact du projet sur le territoire du SCOT

Ce projet n'aurait pas d'impact négatif significatif à l'échelle du territoire du SCOT. Ce dernier prévoit une évolution de population moindre qui impliquera le déclassement en zone agricole de surface aujourd'hui classée constructible dans les documents d'urbanisme communaux. C'est déjà le cas à Thaon les Vosges où près de 8 hectares ont été déclassés².

L'impact de la carrière serait donc modéré puisqu'il serait largement compensé par un SCOT moins consommateur de foncier.

² Source : site internet de la commune de CAPAVENIR VOSGES





De plus, l'impact du projet sur le territoire serait positif vis-à-vis de l'inscription de CAPAVENIR VOSGES comme un pôle relais urbain, à vocation industrielle et résidentielle.

Pour rappel, l'extraction d'un gisement qui a vocation à devenir des granulats doit se faire à proximité de l'agglomération.



4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet

4.1. Mesures d'évitement

La disponibilité du gisement alluvionnaire impose la localisation du projet de carrière dans le lit majeur de la Moselle. Ces alluvions récentes notées Fz sur la carte géologique sont la matière première recherchée car elle permet un certain nombre d'applications dont les clients de SAGRAM ont besoin.

Le recul de 50 mètres de la Moselle ; prescrit par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ; ainsi que les différentes contraintes techniques et administratives (fuseau de mobilité, périmètre de protection des captages d'eau potable, protection des boisements alluviaux, recul vis-à-vis de l'Espace Naturel Sensible, ...) imposent l'emplacement du projet de bassin n°4. Sauf exception, une carrière s'implante toujours en zone agricole ou forestière.

Le schéma départemental des carrières (juillet 2005) impose une implantation des nouveaux bassins à proximité des bassins existants. Les carriers ne doivent pas multiplier les sites mais prévoir des extensions de sites existants de manière à ne pas mitiger les vallées. De plus, SAGRAM a déjà investi dans la création d'un port de chargement de péniches afin d'éviter la traversée de poids lourds dans l'agglomération thaonnaise. Le gisement est acheminé via la voie d'eau vers l'installation de traitement des matériaux à CHAVELOT. Les produits transformés peuvent ensuite être acheminés au sein de l'agglomération d'EPINAL, bassin de consommation. C'est également pour ces raisons que cet emplacement a été choisi.

4.2. Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont entreprises depuis plusieurs décennies notamment sur le territoire du SCOT. Cette réduction se fait par la substitution.





La priorité du schéma départemental des carrières est de développer une politique de substitution volontariste, mesurable, économiquement et techniquement adaptée, pour la mise en œuvre d'une gestion économe de la ressource alluvionnaire afin d'assurer, le plus longtemps possible, l'approvisionnement et la meilleure utilisation de ce type de matériaux, lorsqu'aucune autre alternative n'est proposée. Dans chaque bassin de consommation, la recherche de l'optimisation de l'utilisation des matériaux des carrières passe par l'obtention d'une adéquation entre qualités intrinsèques des matériaux et performances attendues. La substitution peut se pratiquer à l'aide d'autres matériaux naturels ou à l'aide de sous-produits industriels, mais doit répondre à des normes de qualité exigeantes. Si tous les matériaux peuvent à peu près convenir pour les remblais et les plates-formes, il n'en est pas de même pour les bétons hydrauliques et les couches de roulement. Dans le département des Vosges, la production de granulats alluvionnaires ne répond pratiquement plus qu'aux besoins de consommation en bétons hydrauliques. Pour exemple, la centrale d'enrobage TRB de GOLBEY est alimentée par des granulats essentiellement issus de granite (carrière de ST-AME, SAGRAM), hors demande spéciale.

Le bassin n°4 répondrait à un besoin de consommation en bétons hydrauliques.



5. Mesures de compensation collective envisagées

Il est à noter que depuis de nombreuses années, la partie Sud du site est exploitée sous la forme de prairie de fauche. Pourtant, 0,29 hectares à l'extrême sud n'est pas fauché. A cet endroit, le déplacement du tracteur est rendu difficile de par la configuration des parcelles.

▼ Illustration : Surface non fauchée



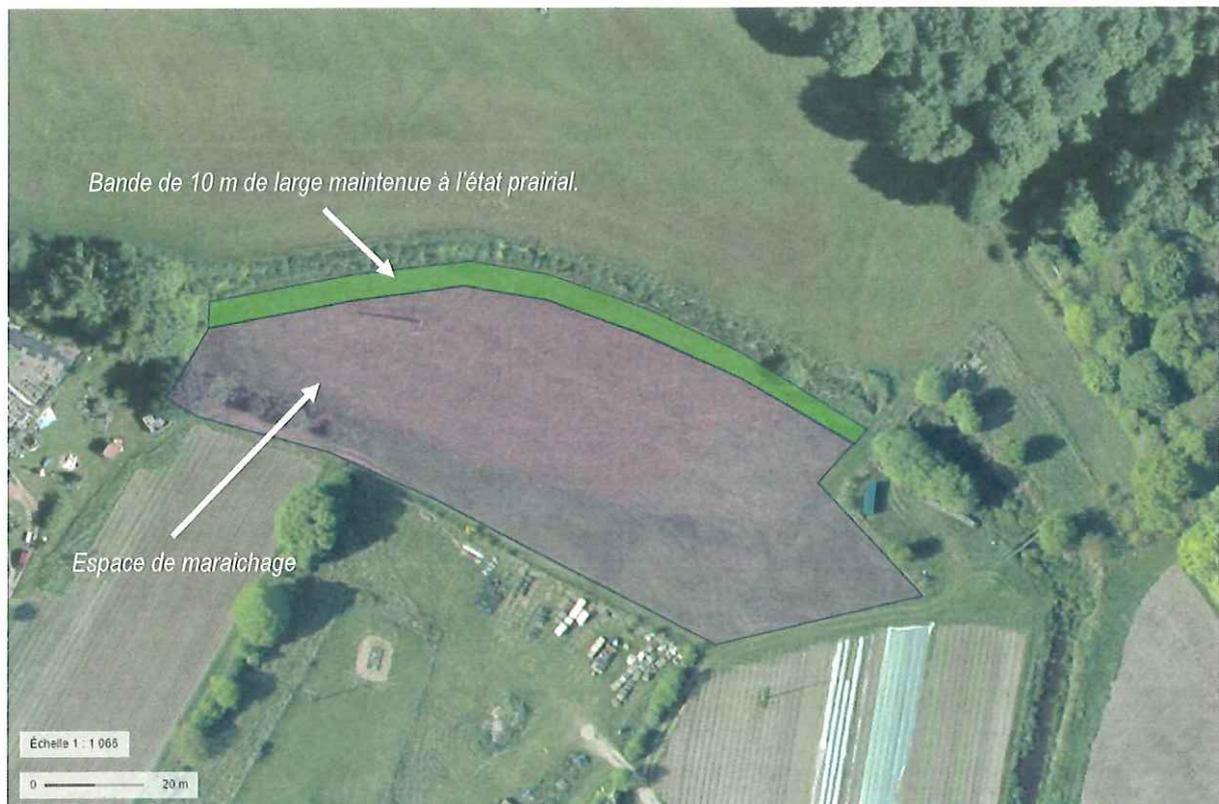
L'emprise d'extraction ne couvrirait pas l'ensemble de l'emprise du projet. Il persisterait ainsi des milieux semi-naturels prairiaux au Sud de la parcelle 88. Utilisés actuellement en prairie de fauche par l'exploitant, par l'intermédiaire d'une fauche annuelle estivale, les milieux situés en rive droite du fossé (en bleu sur le plan ci-dessus) seraient maintenus en prairie de fauche, en proscrivant toute utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.

En revanche, les espaces prairiaux situés en rive gauche de ces deux bras seraient proposés à l'exploitation à l'association des « Jardins de Cocagne », et ainsi convertis au maraîchage biologique. Cette exploitation s'étendrait sur 5 000 m² environ. Une bande de 10 m de large longeant la rive gauche du fossé serait cependant laissée à l'état de prairie non fauchée, ce qui la transformerait progressivement en friche



favorable à la faune locale (Tarier pâtre, Cuivré des marais, zone d'alimentation pour les odonates...).

▼ **Illustration : Localisation de l'espace naturel de transition entre culture maraichère et milieu humide**



L'utilisation de ce foncier par les Jardins de Cocagne n'aurait pas d'incidence financière. Cela permettrait l'éventuelle création d'environ 5 emplois³.

³ 1 000 m² de maraichage biologique permaculturel permettent de créer une activité à temps plein (cf. rapport d'étude n°2, maraichage biologique permaculturel et performance économique, ferme biologique du Bec Hellouin, juillet 2013).



Conclusion

L'extraction d'un gisement qui a vocation à devenir des granulats doit se faire à proximité des agglomérations. Le projet s'inscrit dans la commune de CAPAVENIR VOSGES, commune alliant une vocation d'accueil d'activités et une vocation résidentielle, commune dite pôle relais urbain dans le territoire du SCOT.

A l'échelle du SCOT, ce projet n'aurait pas d'impact négatif significatif. Dans le cadre de sa révision, le SCOT prévoit une évolution de population moindre qui impliquera le déclassement en zone agricole de surface aujourd'hui classée constructible dans les documents d'urbanisme communaux. C'est déjà le cas à Thaon les Vosges où près de 8 hectares ont été déclassés. L'impact de la carrière serait donc modérée puisque il serait largement compensé par un SCOT moins consommateur de foncier.

A l'échelle communale, après réaménagement du site, la surface agricole enregistrerait une perte réelle de 13 hectares. Le maintien de 7,2 hectares en zone agricole dont 0,5 hectares en maraichage biologique, permettrait d'assurer le maintien d'une exploitation agricole d'un double actif et la création potentielle d'environ 5 emplois dans le maraichage biologique.

Rappelons que l'association des Jardins de Cocagne assure un véritable projet de territoire en alliant le maraichage biologique, la vente directe et de proximité, l'insertion par l'activité économique et l'éducation à l'environnement du public (enfants et adultes).

Cela répond donc à l'objectif affiché dans le code rural et de la pêche maritime qui définit la compensation collective comme une consolidation de l'économie agricole du territoire. Le but affiché de l'étude préalable est donc d'envisager l'impact sur l'activité agricole d'une manière générale et non pas l'impact sur une exploitation en particulier.

Notre projet s'inscrit donc dans cet esprit.



